



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Petroleum Incentives Program
Advance Ruling Fees Order**

**Décret relatif aux frais de
décision anticipée —
Programme d'encouragement
du secteur pétrolier**

SOR/83-461

DORS/83-461

Current to June 1, 2022

À jour au 1 juin 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 1, 2022. Any amendments that were not in force as of June 1, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 juin 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 juin 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fees to be Paid for an Advance Ruling Respecting the Entitlement to an Incentive under the Petroleum Incentives Program Act

1 Short Title

2 Fees

TABLE ANALYTIQUE

Décret relatif aux frais à payer pour obtenir une décision anticipée sur l'admissibilité aux subventions prévues par la Loi sur le Programme d'encouragement du secteur pétrolier

1 Titre abrégé

2 Frais

Registration
SOR/83-461 May 20, 1983

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Petroleum Incentives Program Advance Ruling Fees
Order**

The Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to paragraph 13(b) of the *Financial Administration Act* and Order in Council P.C. 1983-1507 of 19th May, 1983*, hereby makes the annexed *Order prescribing the fees to be paid for an advance ruling respecting the entitlement to an incentive under the Petroleum Incentives Program Act*.

Ottawa, May 19, 1983

JEAN CHRÉTIEN
Minister of Energy, Mines and Resources

Enregistrement
DORS/83-461 Le 20 mai 1983

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret relatif aux frais de décision anticipée –
Programme d'encouragement du secteur pétrolier**

En vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur l'administration financière* et du décret C.P. 1983-1507 du 19 mai 1983*, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources prend le *Décret relatif aux frais à payer pour obtenir une décision anticipée sur l'admissibilité aux subventions prévues par la Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*, ci-après.

Ottawa, le 19 mai 1983

*Le ministre de l'Énergie, des Mines et des
Ressources*
JEAN CHRÉTIEN

* SI/83-105, 1983 *Canada Gazette* Part II, p. 2380

* TR/83-105, *Gazette du Canada* Partie II, 1983, p. 2380

Order Prescribing the Fees to be Paid for an Advance Ruling Respecting the Entitlement to an Incentive under the Petroleum Incentives Program Act

Short Title

1 This Order may be cited as the *Petroleum Incentives Program Advance Ruling Fees Order*.

Fees

2 (1) Subject to subsection (2), the fee payable by a person who applies for an advance ruling respecting his entitlement to an incentive under the *Petroleum Incentives Program Act* shall be \$50 for each hour or part thereof spent on the preparation of the advance ruling.

(2) The fee payable pursuant to subsection (1) shall not be less than \$250.00 for each advance ruling.

Décret relatif aux frais à payer pour obtenir une décision anticipée sur l'admissibilité aux subventions prévues par la Loi sur le Programme d'encouragement du secteur pétrolier

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret relatif aux frais de décision anticipée – Programme d'encouragement du secteur pétrolier*.

Frais

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui demande une décision anticipée relative à son admissibilité à une subvention prévue par la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier* doit payer 50 \$ par heure ou fraction d'heure consacrée à préparer la décision anticipée.

(2) Les frais à payer en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être inférieurs à 250 \$ par décision anticipée.